

ANHEUSER-BUSCH INBEV SA

Rapport du commissaire sur la proposition de suppression du droit de préférence relatif à l'émission des droits de souscription (art. 596 et 598 du Code des Sociétés) prévu chez Anheuser-Busch InBev SA

Le 14 mars 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA PROPOSITION DE SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE RELATIF A L'ÉMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION PRÉVU CHEZ ANHEUSER-BUSCH INBEV SA (ARTICLE 596 EN 598 DU CODE DES SOCIÉTÉS)

I. Description de notre mission

Conformément à l'article 596 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration de la S.A. Anheuser-Busch InBev a établi le 7 mars 2012 un rapport spécial dans le cadre d'une émission de droits de souscription avec suppression du droit de préférence. L'Assemblée Générale des Actionnaires du 25 avril 2012 décidera quant à l'émission des droits de souscription concernés.

Le rapport spécial du Conseil d'Administration justifie le prix d'émission et donne une description des conséquences financières de l'émission pour les actionnaires existants.

Le présent rapport est établi dans le cadre du même article 596 du Code des Sociétés et a comme but de fournir une attestation que les données financières et comptables reprises dans le rapport du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En outre la société Anheuser-Busch InBev S.A. étant cotée en bourse, l'attribution de nouveaux droits de souscription à certains administrateurs (pour un maximum de 215.000 droits de souscription) entraîne l'obligation du respect de l'article 598 du Code des Sociétés.

Selon cet article, le prix d'exercice des droits de souscription ne peut être inférieur à la moyenne des cours de l'action Anheuser-Busch InBev S.A. des trente jours précédant le jour du début de l'émission.

Le commissaire est tenu, selon les articles 596 et 598 du Code des Sociétés, de donner un avis détaillé sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification.

La demande a été effectuée conformément aux normes applicables de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et consiste par conséquent en une collecte de données et en la mise en œuvre de procédures de vérification considérées comme nécessaires au vu des circonstances données.

II. Données financières et comptables reprises dans le rapport

Le prix d'émission des droits de souscription sera déterminé dans l'Assemblée Générale du 25 avril 2012 en se basant sur la moyenne des cours de clôture de l'action Anheuser-Busch InBev des trente jours précédant le jour d'émission. Le prix d'exercice définitif sera communiqué aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décidera de l'émission.

En ce qui concerne les conséquences de l'émission sur la valeur des actions existantes, l'importance de l'influence est déterminée en prenant le rapport entre les droits de souscription émis, soit 215.000 (donnant chacun droit à une action ordinaire Anheuser-Busch InBev S.A. lors de l'exercice) et le total des actions existantes. Comme mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, le pourcentage obtenu est minime, à savoir 0,01 % des actions existantes, de sorte qu'un éventuel effet de dilution est faible. L'effet final n'est mesurable qu'au moment de l'exercice lorsque l'écart est connu entre le cours boursier du moment de l'exercice et le prix d'exercice des droits de souscription, déterminé sur base de la moyenne des cours de clôture des trente jours précédant le jour d'émission de ces droits de souscription.

De par le fait que l'émission est relativement minime et que l'effet de dilution qui s'en suit l'est également, la détermination de la valeur des droits de souscription attribués n'a pas eu lieu sur base de modèles d'évaluation d'options, ce qui nous paraît justifié dans les circonstances actuelles.

III. Eléments de base pour le calcul du prix d'émission

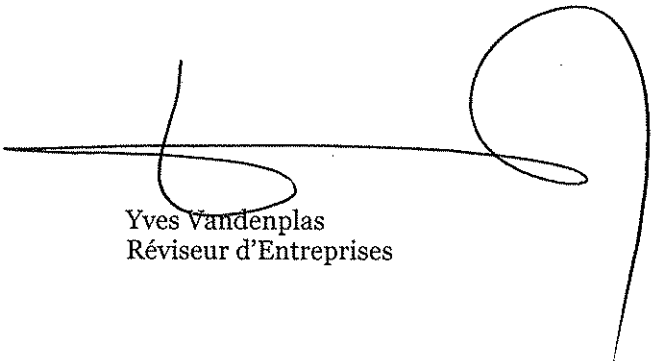
Le prix d'émission est calculé comme repris dans le point 2 sur base de la moyenne des cours de clôture de l'action des trente jours précédant la date d'émission.

IV. Conclusion

Conformément aux exigences stipulées dans l'article 596 du Code des Sociétés, nous confirmons que les données financières et comptables reprises dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les conditions prescrites par l'article 598 du Code des Sociétés concernant la détermination et la justification du calcul du prix d'émission ont été respectées.

Sint-Stevens-Woluwe, le 14 mars 2012

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises scrl
Représenté par



Yves Vandénplas
Réviseur d'Entreprises